



INFORMATION
POUR LE SALARIÉ



La convention de reclassement personnalisé, un dispositif pour accélérer votre retour à l'emploi

convention de reclassement personnalisé

**VOTRE ENTREPRISE ENGAGE UNE PROCÉDURE DE LICENCIEMENT ÉCONOMIQUE
ET VOUS PROPOSE UNE CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ.
SI VOUS LE SOUHAITEZ ET SI VOUS EN REMPLISSEZ LES CONDITIONS,
VOUS POUVEZ ACCEPTER CETTE CONVENTION.**

LA CONVENTION VOUS CONCERNE SI :

- vous remplissez les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ;
- vous justifiez d'une ancienneté de 2 ans* ou plus dans l'entreprise ;

*Vous pouvez bénéficier de la convention, avec une ancienneté moindre, si vous justifiez d'une affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 182 jours ou 910 heures dans les 22 derniers mois. Dans ce cas, votre prise en charge s'effectuera dans les conditions d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

- vous êtes apte au travail ;
- vous ne conservez aucune activité professionnelle, salariée ou indépendante, même réduite ;
- vous ne percevez pas ou n'êtes pas en mesure de percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi pendant 42 mois ou un revenu de remplacement jusqu'à l'âge de liquidation de votre retraite à taux plein ;
- vous résidez en France.

ATTENTION : vous disposez d'un délai de réflexion de 14 jours, à compter de la réception de ce document, pour faire part de votre acceptation de la convention de reclassement personnalisé. Durant ce délai, pour éviter tout problème, contactez l'Assedic de votre domicile pour un entretien d'information destiné à vous éclairer dans votre choix (pour les modalités pratiques, voir p.3).



INFORMATION
POUR LE SALARIÉ



2/4

La convention de reclassement personnalisé vous permet de bénéficier pendant 8 mois...

convention de reclassement personnalisé

...D'UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Un accompagnement dans vos recherches d'emploi, en vue d'un reclassement rapide, est assuré par l'ANPE ou un autre opérateur habilité.

Pendant toute la durée de la convention, vous aurez le statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Dans les 8 jours qui suivent le début de la convention, vous bénéficierez d'un entretien de pré-bilan. Cet entretien permettra d'élaborer un plan d'action de reclassement personnalisé décrivant les prestations d'accompagnement qui vous seront proposées dans le mois suivant cet entretien individuel.

- Un correspondant unique vous suivra pendant toute la durée de la convention

Les actions susceptibles d'être proposées par l'ANPE ou l'opérateur habilité, en fonction des besoins de chaque bénéficiaire peuvent être :

- un bilan de compétences ;
- des mesures d'appui social et psychologique ;
- un entraînement à la recherche d'emploi : préparation du curriculum vitae, ciblage des entreprises, entraînement aux entretiens d'embauche, techniques de recherche d'emploi ;
- une information sur la création d'entreprise, une aide à l'évaluation du projet de création ;
- une formation ;
- une action de validation des acquis de son expérience.

Vous vous engagez à :

- réaliser les actions définies avec votre correspondant unique et figurant dans votre plan d'action de reclassement personnalisé ;
- être à plein temps actif dans votre recherche d'emploi ;
- répondre aux sollicitations de l'ANPE ou de l'opérateur habilité (convocation, proposition d'emploi).

Un document écrit précisera les prestations qui vous seront fournies ainsi que vos droits et obligations au regard de l'exécution des actions qui vous seront proposées.

...D'UNE ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE RECLASSEMENT

L'allocation spécifique de reclassement est versée pendant une période de 8 mois¹ maximum, fixée de date à date à compter de la fin de votre contrat de travail.

Le versement de l'allocation ne peut en aucun cas se poursuivre au-delà des 8 mois suivant la date de la fin de votre contrat de travail.

Le montant de l'allocation spécifique de reclassement correspond à un pourcentage de votre salaire brut des 12 derniers mois, dans la limite des sommes ayant donné lieu à contribution à l'assurance chômage.

Il est égal, à condition d'avoir 2 ans d'ancienneté², à :

- 80%³ pendant les 3 premiers mois,
- 70%⁴ pendant les 5 mois suivants.

Sur ce montant est prélevée uniquement une participation au financement des retraites complémentaires, égale à 3% du salaire journalier de référence.

N.B. : si vous percevez une pension d'invalidité, son montant est déduit du montant de l'allocation spécifique de reclassement.

¹ Lorsque le bénéficiaire ne justifie pas de 2 ans d'ancienneté, la durée de versement de l'allocation spécifique de reclassement ne peut dépasser la durée de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à laquelle il aurait pu prétendre (voir notices DAJ 140 ou 142).

² Dans le cas où l'ancienneté de 2 ans ne peut être justifiée, le montant de l'allocation spécifique de reclassement est du même montant que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (voir notices DAJ 140 ou 142).

³ L'allocation journalière versée durant les 3 premiers mois ne peut être inférieure à 80% du montant journalier brut de l'indemnité de préavis que le salarié aurait perçue s'il n'avait accepté la convention de reclassement personnalisé.

⁴ Dans tous les cas, l'allocation journalière doit être au minimum égale à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (voir notices DAJ 140 ou 142).

Pour en savoir plus, vous êtes invité à un entretien d'information organisé par l'Assedic pendant votre délai de réflexion.



INFORMATION
POUR LE SALARIÉ



3/4

convention de reclassement personnalisé

QUAND FAIRE PART DE VOTRE ACCEPTATION ?

Vous bénéficiez d'un délai de réflexion de 14 jours maximum pour accepter ou refuser la convention de reclassement.

Pendant ce délai, vous devez avoir un entretien d'information avec l'Assédict qui vous permet de vous faire enregistrer et d'éclairer votre choix.

Vous devez téléphoner pour prendre rendez-vous au :

0811 01 01 __ *

*n° de département de votre domicile,
valable en France métropolitaine,
dans les DOM, composez le **0811 01 0__**
et les 3 chiffres du numéro de votre département
Prix d'un appel local

Votre délai de réflexion est de 14 jours.

Attention : l'absence de réponse dans le délai équivaut à un refus de la convention de reclassement personnalisé.
La date d'expiration de votre délai de réflexion est indiquée sur le bulletin d'acceptation.

VOUS ACCEPTEZ LA CONVENTION

• A l'issue du délai de réflexion, votre contrat de travail est rompu d'un commun accord.

Vous n'avez pas à effectuer de préavis.

- Pour les salariés ayant 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise, les indemnités correspondant à 2 mois de préavis ne vous sont pas versées par l'employeur.

- Dans le cas où vous auriez dû percevoir une indemnité de préavis supérieure à 2 mois, la fraction excédant ces 2 derniers mois vous est versée par l'employeur.

- Pour les salariés n'ayant pas 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise et qui auraient bénéficié d'une indemnité de préavis s'ils n'avaient pas accepté la convention de reclassement personnalisé, le montant de cette indemnité leur est versé dès la rupture du contrat de travail.

• Vous remplissez une demande d'allocation spécifique de reclassement que vous remettez, avec les pièces jointes, à votre employeur.

• Une somme égale au montant de l'allocation de formation correspondant aux heures que vous avez acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF) et n'ayant pas été utilisées est versée par l'employeur à l'Assédict.

• En tant que bénéficiaire de l'allocation spécifique de reclassement, vous aurez à déclarer mensuellement à l'Assédict votre situation et signaler tout changement.

• Vous percevez l'allocation spécifique de reclassement à compter de la fin de votre contrat de travail, sans délai de carence.

Si vous ne souhaitez pas accepter la convention

Votre employeur poursuivra la procédure de licenciement économique dans les conditions de droit commun.

Si vous vous inscrivez comme demandeur d'emploi, vous pourrez bénéficier des allocations de chômage (sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par le règlement annexé à la convention d'assurance chômage).



INFORMATION
POUR LE SALARIÉ



convention de reclassement personnalisé

LE VERSEMENT DE L'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE RECLASSEMENT EST SUSPENDU SI :

- vous êtes malade et percevez ou pouvez percevoir des prestations en espèces de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie,
- vous êtes en congé de maternité ou d'adoption,
- vous êtes admis à bénéficier de l'allocation parentale d'éducation ou du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant,
- vous êtes admis au bénéfice de l'allocation de présence parentale,
- vous cessez de résider en France,
- vous n'avez pas déclaré votre situation mensuelle,
- vous retrouvez une activité professionnelle, salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger.

Dans tous les cas, quelle que soit la cause de suspension des versements, la durée de la convention est limitée à 8 mois de date à date.

LA CONVENTION DE RECLASSEMENT PERSONNALISÉ CESSE SI :

- vous refusez sans motif légitime de participer aux actions liées à la convention de reclassement personnalisé (stage de formation, prestation d'accompagnement...),
- vous refusez sans motif légitime une offre d'emploi correspondant à votre projet de reclassement.

LES AIDES À L'EMBAUCHE DE L'ASSÉDICT

Si vous êtes embauché au cours de la convention de reclassement personnalisé, votre nouvel employeur peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide dégressive (voir notice DAJ 824). De même, si vous êtes embauché loin de votre domicile, vous pouvez prétendre à l'aide à la mobilité géographique (voir notice DAJ 821).

Protection sociale

Vos droits aux différentes prestations sociales sont maintenus : maladie, invalidité, décès, accident de travail, vieillesse et retraite complémentaire.

Et après la convention de reclassement personnalisé

Si vous n'avez pas retrouvé d'emploi, vous devez vous inscrire comme demandeur d'emploi auprès de l'Assédict de votre domicile. Cette inscription vous permettra de bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi sous réserve d'en remplir les conditions (voir notices DAJ 140 ou DAJ 142). La durée de versement de cette allocation déterminée en fonction de votre âge à la date de la fin de votre contrat de travail sera réduite du nombre de jours indemnisés au titre de l'allocation spécifique de reclassement.

Indemnité différentielle

En cas de reprise d'un emploi salarié avant la fin de la convention, les bénéficiaires qui ont 2 ans d'ancienneté peuvent prétendre à une indemnité différentielle de reclassement, à condition que la rémunération du nouvel emploi soit (pour un même nombre d'heures) inférieure d'au moins 15% à la rémunération de l'emploi précédent.

Cette indemnité différentielle, qui compense la baisse de rémunération, est versée tous les mois, à terme échu, pour une durée maximale de 8 mois, et ne peut dépasser 50% des droits restants de l'intéressé(e) à l'allocation spécifique de reclassement.

Exemple : Salaire mensuel de l'emploi précédent : 2 000 €
Salaire du nouvel emploi : 1 500 €
Baisse de rémunération : 500 € (soit 25%)
Droits restants : 3 mois à 1 400 € (= 4 200 €) plafonnés à 2 100 € (50% de 4 200 €).

L'intéressé pourra percevoir l'indemnité différentielle de reclassement, d'un montant de 500 € par mois pendant 4 mois et 6 jours.